

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 19 avril 2021

TABLEAU DES EFFECTIFS

NOTE DE SYNTHÈSE

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, il convient de mettre régulièrement à jour le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'évolution de périmètre et l'évolution des compétences des collectivités, rendent nécessaire une nouvelle organisation des services, afin de prendre en compte et d'organiser les fonctions et emplois déjà existants, ceux non occupés pour lesquels il existe un besoin de recrutement et enfin les fonctions et emplois qu'il est nécessaire de créer.

1. Dans le cadre de l'instauration d'un projet d'établissement au sein de la Résidence Autonomie Henri Clérisse, tel que défini dans la loi du 2 janvier 2002, ayant pour objectif de définir des objectifs en matière de qualité des prestations mises en œuvre avec notamment la révision des supports mais également la mise en place d'une structuration pour mener les évaluations internes et externes obligatoires, il convient de créer un poste à temps complet de « **Gestionnaire administratif et financier** », dont les principales missions sont :
 - Mise en œuvre du projet d'établissement, conduite et évaluation des actions et/ou projets, comprenant un volet vie sociale et autonomie,

- Encadrement du personnel sur le site,
- Gestion administrative et financière de la Résidence Autonomie Henri Clérisse,
- Gestion des commissions d'attribution logement et gestion des dossiers résidents.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs et inscrit au tableau des effectifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience significative dans des fonctions similaires.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs territoriaux.

2. Dans le cadre de la mission « stratégie budgétaire et fiscale » de la direction des finances et du contrôle de gestion, il convient de créer deux postes de chargés de mission :

- Un **chargé de mission « contrôle de gestion »**, plus particulièrement chargé des études de contrôle de gestion, du suivi des délégations de service public (DSP) et des questions complexes de marchés, dont les principales missions sont :

- Animation de la procédure budgétaire ;
- Etudes ponctuelles de contrôle de gestion à des fins d'optimisation ;
- Référent financier sur l'ensemble des DSP ;
- Identifications et sensibilisations sur les risques de gestion.

- Un **chargé de mission « fiscalité et dette »**, plus particulièrement chargé du suivi de la fiscalité, des dotations et de la gestion active de la dette dont les principales missions sont :

- Animation de la procédure budgétaire ;
- Suivi des dotations et de la fiscalité (évaluation, suivi, propositions d'évolution, CCID) ;
- Gestion active de la dette ;
- Evaluation de la performance de l'action publique.

A ce titre, sur ces deux (2) postes, il convient d'autoriser le recrutement de candidats contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 6.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés, grades de catégorie A inscrits au tableau des effectifs.

3. Dans le cadre de la pérennisation de la démarche qualité qui vise à poursuivre la volonté d'amélioration continue de l'action publique et tendre vers une plus grande efficacité des services publics, il convient de modifier le fondement juridique du poste de **Chef de projet « démarche qualité »**, à temps complet et d'autoriser le recrutement de candidats contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés, grade de catégorie A, inscrit au tableau des effectifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires.

4. Afin de pourvoir au poste de « **Responsable de centre de vie sociale** », il convient en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires.

Les principales missions attachées à ce poste sont :

- Concevoir et piloter la stratégie de projet d'animation globale,
- Garantir le fonctionnement du CVS et en assurer la gestion administrative et budgétaire,
- Animer et développer des partenariats ainsi que la participation des habitants,
- Mesurer le projet global.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés, grade de catégorie A, inscrit au tableau des effectifs.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de créer l'emploi de « Gestionnaire administratif et financier » au sein de la Résidence Autonomie Henri Clérisse, de chargé de mission « contrôle de gestion », et de chargé de mission « fiscalité et dette », et d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le poste de chef de projet « démarche qualité » et sur celui de « responsable de centre de vie sociale ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 15 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de créer ou de supprimer de nouveaux postes budgétaires afin de perfectionner la gestion communale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de créer** l'emploi à temps complet de « **Gestionnaire administratif et financier** » au sein de la Résidence Autonomie Henri Clérisse, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs territoriaux,
- **de créer** l'emploi à temps complet de **Chargé de mission « contrôle de gestion »**, à temps complet, et d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relevant du cadre d'emplois des attachés, grade de catégorie A,
- **de créer** l'emploi à temps complet de **Chargé de mission « fiscalité et dette »**, et d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relevant du cadre d'emplois des attachés, grade de catégorie A,
- **d'autoriser** le recrutement sur le poste de **Chef de projet « démarche qualité »**, d'un candidat contractuel relevant de la catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- **d'autoriser** le recrutement sur le poste de « **Responsable de centre de vie sociale** », d'un candidat contractuel relevant de la catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- **de modifier** le tableau des effectifs,
- **de préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire

Raphaël COGNET